

Informations de base	
2003/0195(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 Voir aussi 2003/0196(CNS) Voir aussi 2003/0197(CNS) Voir aussi 2013/0083(NLE) Subject 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		ROURE Martine (PSE)
			30/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	2004-04-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0512 	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/2003	Vote en commission		

16/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0485/2003	
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0005/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0195(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2003/0196(CNS) Voir aussi 2003/0197(CNS) Voir aussi 2013/0083(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047 Traité CE (après Amsterdam) EC 135 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 057
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0485/2003	16/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0005/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0018-0074 E	13/01/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0512 		22/08/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

--

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

2003/0195(CNS) - 22/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer la ratification par l'UE de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles sur le trafic de migrants et la traite des personnes. CONTENU : la Commission européenne propose au Conseil de ratifier, au nom de l'UE, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La convention vise à permettre aux forces de l'ordre des différents pays de coopérer efficacement en matière de lutte contre la criminalité organisée en harmonisant les définitions des infractions des différents systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'un acte constituant une infraction dans un pays soit également qualifié d'infraction dans les autres pays. Elle sera le premier instrument juridiquement contraignant des Nations unies dans ce domaine. Les États qui ratifient la convention sont tenus de veiller à ce que quatre types d'infractions graves soient considérées comme des infractions en droit interne. Ces infractions graves sont la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La convention indique comment les États peuvent améliorer leur coopération dans des domaines tels que l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales et les enquêtes conjointes. Elle contient également des dispositions visant à protéger les victimes et les témoins ainsi qu'à empêcher l'infiltration des marchés légaux par des groupes criminels organisés. Les deux protocoles imposent aux États de prendre des mesures radicales pour combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en les protégeant contre l'exploitation sexuelle, l'esclavage et le travail clandestin. En vertu du protocole relatif à la traite des êtres humains, les États doivent adopter des mesures pour: - poursuivre et punir les trafiquants internationaux; - développer la coopération entre pays pour lutter plus efficacement contre la traite des personnes; - protéger les victimes de la traite des personnes et les aider à retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou à se rendre en toute sécurité dans un autre pays; - informer le public sur la traite des personnes et le sensibiliser à ses conséquences négatives pour les trafiquants et leurs victimes. Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer vise à criminaliser le trafic illicite de migrants, tout en reconnaissant que la migration n'est pas, en soi, une infraction. Il impose aux États: - d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants; - d'adopter des mesures spéciales pour réprimer le trafic illicite de migrants par mer; - de développer la coopération internationale pour prévenir le trafic illicite de migrants et pour rechercher et poursuivre les trafiquants. À ce jour, 147 États ont signé la convention. Le quarantième instrument de ratification de la convention a été déposé au secrétariat général des Nations unies le 1er juillet 2003. Conformément à son article 38, la convention entrera en vigueur le 29 septembre 2003.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

2003/0195(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/579/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000

2003/0195(CNS) - 13/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.